SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1260000: ameublement et industrie transformatrice du bois

En vigueur au 01/04/2018 (Dernière actualisation de la page 09/04/2018)

Indexation de 0,87% en 04/2018. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

A l'exception des travailleurs occupés à des activités de transport

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h20

1.1. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Salaires horaires minimums des ouvriers majeurs

1.1.1. : A partir de 21 ans

Catégorie	
I	14.6860
II	14.2950
III	13.9190
IV	13.5020
V	13.0770

1.2. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Barèmes des jeunes - Salaires horaires minimums

1.2.1. : Ouvriers occupés sous contrat de travail pour étudiant qui suivent l'enseignement à temps plein

Age	
16	7.9770
17	9.1540
18	10.2000
19	11.2460
20	11.7690

1.2.2. : Jeunes occupés dans le cadre de l'enseignement à temps partiel

Age	
16	8.8920
17	10.0690
18	11.2460
19	12.4230
20	13.0770

1.2.3. : Jeunes ouvriers sous contrat d'apprentissage industriel

Aux jeunes ouvriers sous contrat d'apprentissage industriel est garanti le salaire comme prévu par la loi du 19 juillet 1983, modifiée par la loi du 6 mai 1998.